

Texte	Référence au plan
11° Ces investissements seront réalisés par l'entremise d'Hydro-Québec International (HQI), une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec, lesquels feront l'objet d'un suivi rigoureux permettant une reddition distincte des comptes.	Page 42  Remplace la dernière phrase du 1 <sup>er</sup> paragraphe de la page
12° D'autres consortiums pourront être formés en fonction des occasions d'affaires sur le marché international, en partenariat avec des entreprises des régions du Québec ayant une expertise en matière de projets à l'étranger et pouvant donc contribuer à une évaluation rigoureuse des coûts et des risques associés à de tels projets.	Page 42  Ajouter ce paragraphe à la fin du dernier paragraphe
13° Une attention particulière sera apportée au développement de techniques de renforcement d'un réseau de transport sujet au verglas et de techniques de déglacage des lignes de transport.	Page 49  Nouveau paragraphe à insérer entre les deux premiers paragraphes
14° Ce montant permettra d'assurer une présence primordiale dans les créneaux de recherche de plus longue durée ou de prospective, et ainsi maintenir un équilibre entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée.	Page 49  Remplace le 5 <sup>e</sup> paragraphe de la page
15° Le verglas de janvier 1998, dont l'effet a été atténué par différentes mesures de gestion, aura comme principale conséquence financière la réduction du bénéfice net 1998 de 115 M\$. Les prévisions de bénéfice net ne sont pas modifiées significativement pour les années subséquentes.	Page 51  Note au bas de page à attacher à la fin du 2 <sup>e</sup> paragraphe de la page
16° Hydro-Québec continuera donc de favoriser, tant dans son développement que dans ses opérations, des activités économiques qui bénéficient aux économies des régions du Québec et aux communautés locales.	Page 60  Ajouter ce paragraphe à la fin de la page

30368

Gouvernement du Québec

**Décret 888-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Denis Coulombe, secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Denis Coulombe a été nommé secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec par le décret 1712-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 722-98 du 27 mai 1998 afin de prolonger le mandat de M<sup>e</sup> Denis Coulombe jusqu'au 31 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Denis Coulombe, secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, annexées au décret 1712-97 du 17 décembre 1997, modifié par le décret 722-98 du 27 mai 1998, soient de nouveau modifiées par le remplacement des articles 4.3 et 4.4 par l'article suivant:

**«4.3 Indemnité d'assignation**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, la section IV de la Directive 5-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires s'applique à M<sup>e</sup> Coulombe.»;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY

30384

Gouvernement du Québec

**Décret 889-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de remblai en bordure de la route 301, située en la Municipalité des cantons-unis d'Alleyne-et-Cawood, selon le projet ci-après décrit (P.E. 433)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de remblai, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: